Adoption

Sommaire

Généralités
Descriptif
Procédure
Recours

Généralités

ATTENTION: Le 29 janvier 2025, le Conseil fédéral a décidé de proposer à l'Assemblée fédérale de mettre fin pour le futur aux adoptions internationales. Cette décision se base sur le constat d'un groupe d'experts que même une révision en profondeur du système actuel ne suffirait pas à éviter tout risque de pratiques irrégulières.

Le Conseil fédéral a chargé le Département fédéral de justice et police (DFJP) de préparer un projet de loi, d'ici fin 2026, interdisant les adoptions internationales.

La décision de principe du Conseil fédéral n'affecte pas les procédures en cours. Il est également toujours possible de déposer de nouvelles demandes. Il convient toutefois de noter qu'une procédure d'adoption dure généralement plusieurs années entre le dépôt de la demande et son aboutissement positif. Le projet législatif devra déterminer les éventuels effets de l'entrée en vigueur de la modification législative sur les procédures d'adoption qui seront encore en cours à ce moment-là. À note?r encore que du côté des adoptions d'enfants nés en Suisse, très peu d'enfants sont placés en adoption. Par conséquent, le service de protection de l'adulte et de la jeunesse souhaite informer les couples s'intéressant à l'adoption du fait que la probabilité qu'ils puissent accueillir un enfant est faible.?

L'adoption revêt un caractère international lorsque des parents résidant en Suisse adoptent un enfant domicilié dans un pays étranger. Depuis de nombreuses années, la majorité des adoptions prononcées en Suisse sont des adoptions internationales. Il existe des problèmes propres à l'adoption internationale, car les parents adoptifs qui accueillent un enfant venant d'un autre milieu culturel sont confrontés à des défis particuliers. Le danger d'abus est aussi très grand.

Descriptif

La Convention de la Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, approuvée en 1993 par la Conférence de La Haye de droit international privé, s'efforce de faire face à ces dangers en institutionnalisant un système de coopération entre les Etats d'accueil et les Etats d'origine. En posant des conditions minimales auxquelles doivent satisfaire les adoptions internationales et en garantissant leur reconnaissance dans d'autres Etats contractants, elle améliore sensiblement le statut juridique des enfants adoptifs.

La mise en œuvre de la Convention dans l'ordre juridique suisse a nécessité l'élaboration d'une loi fédérale, la Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-CLaH), qui intègre la procédure prévue par la Convention de La Haye dans les procédures de placement et d'adoption suisses existantes. En outre des mesures sont prévues afin d'assurer la protection de l'enfant en cas d'adoption internationale. Ces mesures s'appliquent que l'enfant soit ou non originaire d'un Etat contractant. Enfin, deux modifications du Code civil suisse ont été apportées, à savoir la centralisation, auprès d'une seule autorité cantonale, de la compétence en matière de placement d'enfants en vue de leur adoption et la réduction à une année de la période probatoire qui doit précéder l'adoption.

L'adoption, une fois prononcée, est définitive. L'enfant adopté acquiert le statut juridique d'un enfant du ou des parents adoptifs (art. 267 al. 1 CC) : il acquiert leur droit de cité et leur nom (267b et 271, 267a al. 2 et 270 ss CC) ; un nouveau prénom peut lui être donné (art. 267a al. 1 CC). Si l'enfant adopté est mineur, les informations permettant de l'identifier ou d'identifier ses parents adoptifs ne peuvent être révélées aux parents biologiques que s'il est capable de discernement et que les parents adoptifs et l'enfant y ont consenti (art. 268b al. 1 CC). Lorsque l'enfant adopté est devenu majeur, les informations permettant de l'identifier peuvent être révélées aux parents biologiques et à leurs descendants directs s'il y a consenti (art. 268b al. 2 CC).

Une liste de filières agréées par l'Office fédéral de la justice est disponible à l'Autorité centrale cantonale qui se tient à disposition pour donner tout renseignement concernant l'adoption.

Procédure

Une demande d'adoption doit être adressée à l'Autorité centrale cantonale qui, après une enquête approfondie sur les conditions de vie des futurs parents adoptifs (aspects psychologique, physique, économique), délivrera un agréement.

A Neuchâtel, le Service de protection de l'adulte et de la jeunesse est l'Autorité centrale cantonale prévue par la loi fédérale. Les enquêtes sociales sont effectuées par les assistants sociaux des Offices de protection de l'enfant. La procédure est réglée par :

- Les articles 264 à 269c du Code civil suisse
- La Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale
- L'Ordonnance sur l'adoption

Pratiquement :

Les personnes désirant débuter une démarche d'adoption sont reçus, préalablement à toute procédure, par un assistant social de l'Office de protection de l'enfant. Un rendez-vous peut être sollicité par écrit ou par téléphone auprès de :

- L'Office de protection de l'enfant de Neuchâtel-Est pour les personnes habitant les districts de Neuchâtel et du Val-de-Ruz ;
- L'Office de protection de l'enfant de Neuchâtel-Ouest pour les personnes habitant les districts de Boudry et du Val-de-Travers ;
- L'Office de protection de l'enfant de La Chaux-de-Fonds pour les personnes habitant les districts de La Chaux-de-Fonds et du Locle.

La démarche se poursuit par la participation à l'atelier « Les liens du cœurs » organisé par l'Association des parents adoptants du canton de Neuchâtel "Adoptons-Nous".

Finalement, la demande formelle, sous forme d'un dossier en 2 exemplaires (1 original et 1 copie), est envoyée à l'Autorité centrale cantonale pour l'ouverture du dossier et la suite de la procédure.

Recours

Toutes décisions rendues durant la procédure sont sujettes à recours auprès du

Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS)
Le Château
Rue de la Collégiale 12
2000 Neuchâtel
Tél. 032 889 69 00
Fax 032 889 62 82

secretariat.DFDS@ne.ch

Sources

Autorité centrale cantonale

Adresses

Autorité centrale cantonale (Neuchâtel)
Office de protection de l'enfant, Littoral EST / Val-de-Ruz (Neuchâtel)
Office de protection de l'enfant, Montagnes neuchâteloises (La Chaux-de-Fonds)
Office de protection de l'enfant, Littoral OUEST / Val-de-Travers (Neuchâtel)

Lois et Règlements

Loi fédérale relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (LF-ClaH), du 22 juin 2001

articles 264 à 269c du Code civil suisse, du 10 décembre 1907
Ordonnance sur l'adoption (OAdo), du 29 juin 2011
Loi concernant l'introduction du code civil suisse (LI-CC), du 22 mars 1910

Sites utiles

Autorité centrale fédérale
Autorité centrale cantonale